

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-16-002

DATE : 27 avril 2017

---

LE CONSEIL : Me MYRIAM GIROUX-DEL Président  
ZOTTO  
M. BERNARD Membre  
DESCHÊNES,  
psychoéducateur  
Mme DANIELLE LAREAU, Membre  
psychoéducatrice

---

**M. BERNARD CABOT, psychoéducateur, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**  
Partie plaignante

C.

**Mme JESSICA BOISSELLE-LADOUCEUR, psychoéducatrice**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

---

[1] Considérant que la décision sur culpabilité rendue le 3 avril 2017 comporte une erreur d'écriture aux paragraphes 30, 40, 49, 50, 54, 57, 60 et 65 à l'égard du terme psychothérapie invoqué dans le document intitulé *Sommaire des interventions en psychothérapie*.

[2] Considérant que le Conseil peut d'office rectifier une erreur matérielle ou d'écriture dans une décision qu'il a rendue conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*.

[3] En conséquence, le Conseil rectifie la décision sur culpabilité rendue le 3 avril 2017 pour y substituer le mot *psychothérapie* par *psychoéducation* retrouvé aux paragraphes 30, 40, 49, 50, 54, 57, 60 et 65.

---

Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO  
Présidente

---

M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur  
Membre

---

Mme DANIÈLE LAREAU, psychoéducatrice  
Membre

Me Véronique Brouillette  
Avocate de la partie plaignante

Me Vincent Grenier-Fontaine  
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 24 janvier 2017

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-16-002

DATE : 3 avril 2017

---

LE CONSEIL : Me MYRIAM GIROUX-DEL Président  
ZOTTO  
M. BERNARD Membre  
DESCHÊNES,  
psychoéducateur  
Mme DANIELLE LAREAU, Membre  
psychoéducatrice

---

**M. BERNARD CABOT, psychoéducateur, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**  
Partie plaignante

C.

**Mme JESSICA BOISSELLE-LADOUCEUR, psychoéducatrice**  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DE TOUS LES CLIENTS ET DE LEURS PARENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN**

**PREUVE AINSI QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER POUR UN MOTIF DE VIE PRIVÉE ET DE SECRET PROFESSIONNEL.**

**INTRODUCTION**

[1] M. Bernard Cabot (le plaignant), en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre), dépose une plainte à l'encontre de Mme Jessica Boisselle-Ladouceur (l'intimée).

[2] Par cette plainte, il lui reproche d'avoir émis, à dix de ses clients, des reçus en tant que naturothérapeute (NT) alors que les services rendus à ces clients l'étaient à titre de psychoéducatrice.

[3] L'intimée enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard du seul chef de la plainte.

[4] Elle prétend qu'au moment des faits reprochés, elle était membre de l'Ordre et de l'Association des Naturothérapeutes du Québec (ANQ) et que cette double appartenance était légale et connue de l'Ordre.

[5] Au surplus, elle ajoute que les services rendus à l'égard des reçus visés par la plainte disciplinaire constituaient des actes posés à titre de NT, en précisant qu'elle n'a exercé aucun droit exclusif ou aucune activité réservée aux psychoéducateurs en traitant ses clients au moyen de la relation d'aide, activité commune aux membres de l'ANQ et à ceux de l'Ordre.

[6] Le plaignant allègue qu'il n'est pas loisible pour un professionnel de fractionner les actes posés faisant partie de champs de pratique communs à deux disciplines de manière à se soustraire à ses obligations professionnelles, en raison de l'objectif du droit professionnel qui vise la protection du public.

[7] Selon lui, puisque les actes posés par l'intimée tombent dans le champ de pratique de l'Ordre, c'est à elle qu'incombe le fardeau d'établir, de façon prépondérante, qu'elle a agi en tant que membre de l'ANQ, et non à titre de membre de l'Ordre, lorsqu'elle a rendu les services aux dix clients concernés par la plainte disciplinaire.

[8] Il prétend qu'elle n'a pas été en mesure de le démontrer.

### **LA PLAINTE**

[9] La plainte disciplinaire, déposée le 14 juin 2016, est libellée ainsi :

1. Entre le ou vers le 22 janvier 2015 et entre le ou vers le 3 décembre 2015, l'intimée, exerçant sa profession en pratique privée à Delson, Vaudreuil-Dorion et Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, a émis quarante-trois (43) reçus de naturothérapeute auprès de dix (10) clients, A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, alors qu'elle leur avait rendu des services en psychoéducation, et ce, malgré l'avis émis par l'Ordre le 14 janvier 2015 suite à une résolution adoptée par le Conseil d'administration le 6 décembre 2014, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 37 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, L.R.Q., c. C-26, r. 207.2.01;

(Reproduction intégrale sauf pour l'anonymisation)

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[10] En dépit de la difficulté de l'Ordre à faire reconnaître les services professionnels rendus par ses membres auprès des compagnies d'assurance, les seules questions en

litige eu égard à la plainte disciplinaire déposée devant le Conseil dans le présent dossier s'énoncent ainsi :

- 10.1. Quels sont le ou les éléments essentiels du chef d'infraction pour lesquels l'intimée enregistre un plaidoyer de non-culpabilité?
- 10.2. À qui incombe le fardeau d'établir le ou les éléments essentiels de l'infraction libellée à la plainte disciplinaire?
- 10.3. Le Conseil doit-il déclarer l'intimée coupable de l'infraction de la plainte disciplinaire eu égard au fardeau de preuve et à la preuve administrée?

## **CONTEXTE**

[11] L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 30 octobre 2006.

[12] Elle détient un baccalauréat en psychoéducation de l'Université de Montréal, une maîtrise dans le même domaine provenant de l'Université de Sherbrooke ainsi qu'un diplôme d'études supérieures spécialisées en supervision de l'intervention auprès de personnes présentant un trouble envahissant du développement de l'Université Laval.

[13] Au début de sa carrière, elle exerce sa profession de psychoéducatrice en centre de réadaptation puis en milieu scolaire auprès du Collège Bourget de Rigaud.

[14] Elle partage son temps de travail entre le milieu scolaire, à raison de quinze heures par semaine, et la pratique privée, à raison de sept heures par semaine.

[15] Vers la fin de l'année 2013, elle devient membre de l'ANQ tout en demeurant inscrite au Tableau de l'Ordre.

[16] Elle adhère à l'ANQ en fournissant la preuve des diplômes universitaires qu'elle a obtenus en psychoéducation.

[17] À cette même période, elle débute une pratique privée auprès de la Clinique PsychoFamiliale Solution-Santé (la Clinique) en plus des activités professionnelles exercées en milieu scolaire.

[18] Le 19 février 2014, elle signe un contrat avec les parents de deux jeunes garçons, A, âgé de 11 ans et B, âgé de 9 ans. Par ce contrat, elle s'engage à leur offrir des services de psychoéducation pour une durée indéterminée.

[19] Le même jour, elle complète un questionnaire d'accueil simplifié à l'égard de A et de B qui sont des frères.

[20] Sur ce questionnaire on retrouve le nom de l'intimée et son titre de psychoéducatrice ainsi que les motifs de leur consultation, soit la gestion de l'anxiété et de la colère ainsi que l'amélioration des relations fraternelles.

[21] Le 5 mai 2014, l'intimée rencontre une adolescente de 13 ans, C, pour lui offrir les services appropriés en vue de l'aider à mieux gérer son stress et ses émotions.

[22] Le même jour, elle complète le questionnaire d'accueil concernant C. Le nom de l'intimée ainsi que son titre de psychoéducatrice apparaissent sur le questionnaire.

[23] Le 27 juin 2014, elle rencontre pour la première fois un jeune garçon âgé de 10 ans, D.

[24] Le même jour, elle complète un questionnaire d'accueil concernant D et précise que ses interventions viseront à aider ce jeune à trouver des moyens plus adaptés pour gérer son anxiété puisqu'il la gère en s'arrachant les cheveux, les cils et les sourcils. Ce questionnaire porte le nom de l'intimée ainsi que son titre de membre de l'Ordre.

[25] Le 23 octobre 2014, l'intimée reçoit E, une jeune âgée de 9 ans pour l'aider à mieux gérer sa colère et son anxiété.

[26] Le même jour, elle complète un questionnaire d'accueil à l'égard de E. Ce questionnaire porte le nom de l'intimée ainsi que son titre de membre de l'Ordre.

[27] Le 30 octobre 2014, l'intimée obtient le consentement écrit du père de l'adolescente C afin d'être en mesure de divulguer des informations à une intervenante de l'école secondaire que celle-ci fréquente. Sur le formulaire de consentement se trouve une note manuscrite indiquant que l'intimée agit à la fois à titre de membre de l'Ordre et de l'ANQ.

[28] Le 6 novembre 2014, l'intimée complète un questionnaire d'accueil au sujet d'un jeune de 9 ans, F. Le questionnaire porte le nom de celle-ci, son titre de membre de l'Ordre en indiquant que les consultations viseront à aider ce jeune à mieux gérer sa colère et son anxiété.



[29] Elle rencontre F les 20 et 27 novembre 2014, le 20 décembre 2014, les 6 et 22 janvier 2015, le 1<sup>er</sup> mai 2015 ainsi que le 3 décembre 2015 et émet un reçu provenant de l'ANQ pour la séance du 22 janvier 2015.

[30] L'intimée documente ses rencontres avec F sur un document intitulé *Sommaire des interventions en psychothérapie* et chacune des feuilles qu'elle complète porte sa signature en dessous de son titre en tant que membre de l'Ordre.

[31] Le 6 décembre 2014, il est résolu par le Conseil d'administration de l'Ordre (CA) que l'émission de reçus comme NT pour des services de psychoéducation est considérée comme un acte professionnel illégal et non conforme au *Code de déontologie*, tout comme la publicité faite aux clients d'avoir la possibilité d'obtenir un reçu de l'ANQ pour bénéficier d'un remboursement d'assurance.

[32] Le 8 janvier 2015, l'intimée voit pour la première fois le jeune G âgé de 11 ans. Elle complète un questionnaire d'accueil concernant G, le même jour.

[33] Sur le questionnaire d'accueil relatif à G, l'intimée précise que ses interventions viseront à amener ce jeune à mieux gérer sa colère et son anxiété. Le questionnaire porte le nom de l'intimée ainsi que son titre de membre de l'Ordre.

[34] Le 14 janvier 2015, l'Ordre envoie par courriel à tous les membres exerçant en pratique privée un avis rappelant la résolution adoptée le 6 décembre 2014 par le CA de l'Ordre (l'avis).

[35] Cet avis vise les situations où des psychoéducateurs émettent des reçus inexacts à leurs clients pour leur permettre d'être remboursés par leur compagnie d'assurance en soulignant qu'un tel comportement constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

[36] L'avis reconnaît que l'Ordre connaît des difficultés de reconnaissance des services en psychoéducation par les assureurs en précisant que les représentations pour faire progresser ce dossier se poursuivent.

[37] Également, l'avis rappelle que certains acupuncteurs ont été déclarés coupables par une division de leur Conseil de discipline d'avoir produit de faux reçus dans le but que leurs clients obtiennent un remboursement de leur compagnie d'assurance.

[38] L'intimée prend connaissance de l'avis dans les jours qui suivent le courriel transmis par l'Ordre à tous les membres exerçant en pratique privée.

[39] L'intimée traite G les 15, 22 et 29 janvier 2015, 5, 12 et 19 février 2015 et le 5 décembre 2015. Elle émet des reçus provenant de l'ANQ pour six services professionnels rendus sur les sept rencontres tenues avec G.

[40] L'intimée documente ses rencontres avec G sur un document intitulé *Sommaire des interventions en psychothérapie* et chacune des feuilles qu'elle complète porte sa signature en dessous de son titre en tant que membre de l'Ordre.

[41] L'intimée rencontre A et B les 27 janvier 2015, 10 février 2015 et 30 mars 2015.

[42] Elle émet des reçus au nom de A pour les services rendus les 27 janvier 2015, 10 février 2015 et 30 mars 2015. Les trois reçus produits à ces dates proviennent de l'ANQ, ils portent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT ainsi que sa signature.

[43] Le 29 janvier 2015, l'intimée voit un garçon de 7 ans, H, en raison de difficultés dans la gestion de ses conflits et de son stress. En lien avec cette rencontre, elle complète un questionnaire d'accueil concernant H. Ce questionnaire mentionne le nom de l'intimée ainsi que son titre de membre de l'Ordre.

[44] Les notes de l'intimée rapportant ses interventions auprès de H indiquent qu'elle a rencontré ce garçon les 15, 22 et 29 janvier 2015 ainsi que les 5, 12 et 19 février de cette même année. Toutefois, elle émet un reçu provenant de l'ANQ que pour la rencontre du 29 janvier 2015.

[45] Le sommaire des interventions complétées par l'intimée concernant le client H porte sa signature en dessous de son titre en tant que membre de l'Ordre.

[46] L'intimée reçoit B aux autres dates suivantes : 14 avril 2015, 12 mai 2015, 7 et 8 juin 2015 ainsi que le 25 août 2015.

[47] Elle émet des reçus au nom de B pour les services rendus les 27 janvier 2015, 10 février 2015, 30 mars 2015, 14 avril 2015, 12 mai 2015, 7 et 8 juin 2015 ainsi que le 25 août 2015.

[48] Les huit reçus produits à ces dates au nom de B proviennent de l'ANQ, ils portent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT ainsi que sa signature.

[49] L'intimée note l'ensemble des interventions réalisées auprès de A et B sur un document intitulé *Sommaire des interventions en psychothérapie* et chacune des feuilles qu'elle complète porte sa signature en dessous de son titre en tant que membre de l'Ordre.

[50] En février 2015, l'intimée communique avec l'Ordre afin d'obtenir des précisions relativement à l'avis reçu par courriel. Elle discute alors avec la conseillère juridique de l'Ordre qui l'informe que cet avis interdit aux membres de facturer aux clients des services ANQ pour des services rendus en psychothérapie. De plus, celle-ci confirme à l'intimée qu'elle peut avoir une appartenance à l'Ordre et à l'ANQ dans la mesure où elle agit conformément aux règles qui encadrent l'exercice de ces deux professions.

[51] L'intimée rencontre C les 29 janvier 2015, 5 février 2015, 12 février 2015, 26 mars 2015, 16 et 23 avril 2015, 7 et 21 mai 2015 ainsi que le 4 juin 2015.

[52] Elle émet des reçus provenant de l'ANQ au nom de C les 5 février 2015, 12 février 2015, 26 mars 2015, 16 et 23 avril 2015, 7 et 21 mai 2015 ainsi que le 4 juin 2015.

[53] Les reçus émis par l'intimée au nom de C portent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT ainsi que sa signature.

[54] Les notes prises par l'intimée au sujet de ses interventions auprès de C le sont sur un document intitulé *Sommaire des interventions en psychothérapie* et chacune des feuilles qu'elle complète porte sa signature en dessous de son titre en tant que membre de l'Ordre.

[55] L'intimée intervient auprès de l'enfant D les 18 février 2015, 7 et 29 mai 2015, 4 juin 2015, 16 et 30 juillet 2015, 3 et 24 septembre 2015, 22 octobre 2015 et le 3 décembre 2015.

[56] Elle émet des reçus provenant de l'ANQ pour les services rendus à D à ces mêmes dates. Les reçus portent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT ainsi que sa signature.

[57] Les notes prises par l'intimée au sujet de ses interventions auprès de D le sont sur un document intitulé *Sommaire des interventions en psychothérapie* et chacune des feuilles qu'elle complète porte sa signature en dessous de son titre en tant que membre de l'Ordre.

[58] Les 26 mars 2015, 16 avril 2015, 11 juin 2015, 2 et 30 juillet 2015, l'intimée rend des services à E.

[59] Elle émet des reçus ANQ au nom de E pour les mêmes dates. Ces reçus mentionnent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT et portent sa signature.

[60] Les notes prises par l'intimée au sujet de ses interventions auprès de E le sont sur un document intitulé *Sommaire des interventions en psychothérapie* et chacune des feuilles qu'elle complète porte sa signature en dessous de son titre en tant que membre de l'Ordre.

[61] Le 24 avril 2015, l'intimée fait l'objet d'une visite d'inspection. La visite se déroule à son domicile professionnel et vise sa pratique en milieu scolaire.

[62] Durant cette inspection, l'intimée remet sa carte d'affaires à l'inspecteur qui constate que celle-ci indique être membre de l'Ordre et de l'ANQ.

[63] Le 30 avril 2015, elle rencontre une fillette de 8 ans, I, afin de l'aider à mieux gérer sa colère et son anxiété. Le même jour, elle complète un questionnaire d'accueil à l'égard de cette fillette. Celui-ci comporte le nom de l'intimée à titre de membre de l'Ordre.

[64] L'intimée traite I les 30 avril 2015, 7 et 21 mai 2015, 11 juin 2015, 20 août 2015 ainsi que les 10 et 24 septembre 2015. Elle émet un reçu provenant de l'ANQ pour la rencontre du 24 septembre à la suite de la demande du père de la fillette qui allègue l'option annoncée dans la publicité de l'intimée pour l'émission du reçu.

[65] Les notes de l'intimée au sujet de ses interventions auprès de I sont consignées sur un document intitulé *Sommaire des interventions en psychothérapie* et chacune des feuilles qu'elle complète porte sa signature en dessous de son titre en tant que membre de l'Ordre.

[66] En mai 2015, l'Ordre publie son rapport annuel dans lequel le président de l'Ordre, M. Denis Leclerc, rappelle notamment les difficultés de l'Ordre à faire reconnaître les services rendus par ses membres auprès des compagnies d'assurance ainsi que l'avis s'adressant aux membres exerçant en pratique privée publié en janvier 2015.

[67] À partir du mois de mai 2015, l'intimée retire définitivement de la circulation les différents documents promotionnels qui mentionnent qu'elle est membre de l'ANQ tout en poursuivant la facturation à l'aide de reçus ANQ pour neuf de ses clients déjà en

traitement. Elle décide également de facturer les services rendus à tous ses nouveaux clients à titre de membre de l'Ordre.

[68] Le 27 mai 2015, le coordonnateur à la qualité de l'exercice et Secrétaire du Comité d'inspection professionnelle (CIP) transmet à l'intimée le rapport faisant état des observations faites lors de la visite d'inspection professionnelle réalisée le 24 avril 2015.

[69] Ce rapport lui rappelle la résolution adoptée par le CA de l'Ordre, le 6 décembre 2014, et invoque la nécessité de réaliser une inspection de suivi.

[70] Le 13 août 2015, l'intimée rencontre J, une jeune fille de 11 ans pour des difficultés liées à un problème d'anxiété et de gestion des émotions. Le même jour, un formulaire d'accueil est complété par l'intimée concernant J. Ce formulaire porte le nom de l'intimée ainsi que son titre de membre de l'Ordre.

[71] L'intimée rencontre J le 13 août 2015 ainsi que les 10 et 24 septembre 2015 et émet un reçu provenant de l'ANQ pour la dernière rencontre.

[72] Le 15 janvier 2016, l'intimée reçoit l'inspecteur à son bureau, pour la deuxième fois, dans le cadre d'un suivi découlant de la première visite réalisée le 24 avril 2015.

[73] L'inspection réalisée à cette date vise entre autres à s'assurer que l'intimée respecte l'avis d'interdiction émis par l'Ordre, le 14 janvier 2015, au sujet de l'émission de reçus à titre de NT pour des services rendus en psychoéducation.

[74] Le 11 mars 2016, le coordonnateur à la qualité de l'exercice et Secrétaire du CIP transmet une lettre à l'intimée l'informant que son dossier serait remis au Bureau du syndic de l'Ordre relativement à sa facturation de l'année 2015.

[75] La lettre, datée du même jour, est accompagnée du rapport de vérification complété par l'inspecteur après la visite de suivi réalisée le 15 janvier 2016 et fait essentiellement référence aux constats de celui-ci à l'égard de la facturation de l'intimée à titre de NT concernant neuf de ses clients.

[76] Ce rapport d'inspection prévoit que la carte d'affaires de l'intimée suppose qu'elle émet des reçus ANQ en raison de sa double appartenance professionnelle. Il énonce que la pratique privée de l'intimée répond aux exigences de l'Ordre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais recommande tout de même de référer son dossier au Bureau du syndic à l'égard de sa facturation pour l'année 2015.

[77] Le 14 mars 2016, l'inspecteur du CIP (l'inspecteur) dépose une demande d'enquête au Bureau du syndic de l'Ordre à l'égard de l'intimée relativement à l'émission de reçus ANQ parce qu'il estime que les services rendus par elle en lien avec ceux-ci étaient des services en psychoéducation.

[78] Les 12 et 13 avril 2016, le plaignant communique avec le Secrétaire du CIP afin d'obtenir plus d'informations concernant les inspections professionnelles réalisées à l'égard de l'intimée. Ce dernier accepte de lui transmettre par courriel les extraits du rapport relativement à l'inspection de suivi réalisée le 15 janvier 2016.



[79] Les 19 et 25 avril 2016, le plaignant rencontre l'intimée à son domicile professionnel et consulte notamment l'ensemble des dossiers clients visés par la demande d'enquête.

[80] Dans le cadre de l'enquête menée par le plaignant, l'intimée fournit les reçus émis pour les services professionnels rendus aux clients visés par la plainte disciplinaire, tous les documents de publicité à l'égard de ses services professionnels pour les années 2014 et 2015 ainsi que les statistiques de sa facturation professionnelles pour ces deux mêmes années.

### **ANALYSE**

[81] Les dispositions suivantes du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* (le *Code de déontologie*) fondent le manquement disciplinaire allégué à la plainte :

**37.** Le psychoéducateur ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

**40.** Le psychoéducateur s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

### **Le ou les éléments essentiels du chef d'infraction de la plainte disciplinaire**

[82] La Cour d'appel, dans *Tremblay c. Dionne*<sup>1</sup>, souligne que les éléments essentiels d'un chef d'infraction d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais

---

<sup>1</sup> 2006 QCCA 1441.

par les dispositions du *Code de déontologie* ou du *Règlement* auxquelles le professionnel a contrevenu. Ce principe a été récemment réaffirmé par la même Cour<sup>2</sup>.

[83] En conséquence, il y a lieu de se référer aux articles 37 et 40 du *Code de déontologie* dont le texte est énoncé plus haut pour identifier le ou les éléments recherchés.

[84] Les deux articles du *Code de déontologie* qui sont constitutifs de l'infraction disciplinaire se situent à la section traitant des devoirs et obligations du professionnel envers le client, le public et la profession. Cependant, l'article 37 du *Code de déontologie* énonce des obligations plus spécifiques que l'article 40 de ce même *Code*.

[85] Considérant l'article 37 du *Code de déontologie* et le contexte particulier propre à la présente affaire, le plaignant reproche spécifiquement à l'intimée d'avoir émis plusieurs reçus inexacts par complaisance pour certains de ses clients.

[86] Il estime que les reçus émis étaient inexacts en raison de la nature des services rendus par l'intimée qui diffère du service facturé par elle pour les mêmes services.

[87] Il allègue que l'intimée a eu cette conduite pour accommoder ses clients afin qu'ils puissent bénéficier du remboursement offert par leur compagnie d'assurance sachant que les services de psychoéducation ne sont pas encore reconnus par les assureurs contrairement à ceux des naturothérapeutes.

---

<sup>2</sup> *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479.

[88] En conséquence, les éléments essentiels du chef d'infraction consistent à déterminer la nature des services rendus par cette dernière aux clients concernés par la plainte disciplinaire et à établir si la nature de ces services diffère de celle facturée.

[89] Concernant l'article 40 du *Code de déontologie*, il énonce l'obligation générale qui incombe au psychoéducateur d'agir avec compétence, loyauté et intégrité.

[90] En l'espèce, le plaignant précise qu'il ne remet pas en doute la compétence de l'intimée dans l'exercice de sa profession ni sa loyauté, mais l'intégrité de celle-ci au moment d'émettre les reçus visés par la plainte disciplinaire.

[91] À cet effet, pour établir que l'intimée a agi en conformité avec l'article 40 du *Code de déontologie*, la nature des services rendus par cette dernière aux clients concernés par la plainte disciplinaire devra être la même que celle des services qu'elle a facturés à ces mêmes clients.

[92] À défaut, l'action d'avoir facturé des services ANQ alors que les services rendus étaient en psychoéducation dénotera un manque d'intégrité ou d'honnêteté de la part de l'intimée au sens de l'article 40 du *Code de déontologie*.

**À qui incombe le fardeau d'établir la nature des services rendus par l'intimée?**

[93] En matière disciplinaire, c'est la règle de la prépondérance de la preuve qui s'applique, soit celle de la balance des probabilités<sup>3</sup>. Il y a absence de débat entre les parties sur ce point précis.

[94] Récemment, la Cour d'appel dans l'affaire *Bisson c. Lapointe*<sup>4</sup> rappelle au surplus qu'en droit professionnel, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités.

[95] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Moïse c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*<sup>5</sup> confirme que le fardeau incombe au plaignant d'établir l'infraction reprochée au professionnel notamment en raison des larges pouvoirs d'enquête dévolus au syndic<sup>6</sup>.

[96] Il s'agit d'un principe important en droit professionnel que les Tribunaux<sup>7</sup> reconnaissent depuis longtemps.

[97] Le plaignant prétend que bien qu'il appartienne habituellement au plaignant de démontrer la faute déontologique reprochée au professionnel<sup>8</sup> au moyen d'une preuve

---

<sup>3</sup> *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Patenaude*, 2013 QCTP 33; *Smith c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 77.

<sup>4</sup> 2016 QCCA 1078.

<sup>5</sup> 2016 QCTP 93.

<sup>6</sup> *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, 2006 CSC 48.

<sup>7</sup> *Lalonde c. Tribunal des professions*, 2016 QCCS 652.

<sup>8</sup> *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Patenaude*, précitée note 3; *Ordre des dentistes du Québec (Syndic) c. Forget*, 2001 QCTP 60.

prépondérante<sup>9</sup>, le Tribunal des professions a décidé dans l'affaire *Lacroix c. Comptables en management accrédités*<sup>10</sup>, qu'il fallait opérer un renversement du fardeau de preuve lorsque les actes commis par le professionnel tombent dans le champ de pratique de son Ordre, que le professionnel possède une double appartenance et que les activités exercées par lui sont communes à celles-ci.

[98] Néanmoins, le Conseil juge opportun de souligner que ce principe n'a pas été retenu par le Tribunal des professions comme fondement de sa décision dans l'affaire récente *Notaires (Ordre professionnel des) c. Juneau*<sup>11</sup>, ni même par la Cour supérieure<sup>12</sup> en révision judiciaire malgré que la décision *Lacroix c. Comptables en management accrédités*<sup>13</sup> ait été mentionnée dans ces deux affaires.

[99] Également, bien qu'un renversement du fardeau de preuve ait été appliqué dans l'affaire *Lacroix c. Comptables en management accrédités*<sup>14</sup>, le Conseil constate que cette approche constitue un cas isolé dont le principe appliqué n'a pas été repris par d'autres Conseils, le Tribunal des professions ou d'autres instances supérieures.

[100] En conséquence, l'énoncé de principe selon lequel il incombe au plaignant de démontrer le manquement disciplinaire libellé à la plainte disciplinaire à l'aide d'une preuve prépondérante, trouve application en l'espèce.

---

<sup>9</sup> *Bisson c. Lapointe*, précitée note 4; *Moïse c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, précitée note 5.

<sup>10</sup> *Lacroix c. Comptables en management accrédités*, 2004 QCTP 54.

<sup>11</sup> 2012 QCTP 104.

<sup>12</sup> *Guillet c. Tribunal des professions*, 2014 QCCS 2206, AZ-51076169, paragr. 72.

<sup>13</sup> Précitée note 10.

<sup>14</sup> Précitée note 10.

[101] Cette interprétation respecte davantage les principes fondamentaux prévalant en droit disciplinaire.

[102] Elle a également le mérite de prendre en considération les lourdes conséquences que peut avoir le recours disciplinaire sur la carrière du professionnel, sur le droit qu'il a d'exercer sa profession ainsi que sur la crédibilité de tous les membres de cette profession au sein du public tout en permettant au plaignant d'accomplir pleinement sa mission de protection du public.

### **La nature des services rendus par l'intimée**

[103] Pour être en mesure de répondre à cette question, il y a lieu d'identifier l'activité exercée par l'intimée au moment de traiter les clients visés par la plainte disciplinaire et de déterminer le champ de pratique dans lequel s'inscrit l'exercice de cette activité.

[104] À cet égard, l'intimée explique que les clients visés par la plainte disciplinaire ont tous été traités au moyen de la relation d'aide en raison de problèmes relationnels, d'anxiété ou de stress.

[105] Il ressort de l'ensemble de la preuve que l'intimée a utilisé la relation d'aide pour intervenir auprès de ses clients présentant des difficultés liées à l'anxiété et au stress. La méthode utilisée par l'intimée pour traiter les clients n'est pas contestée par le plaignant.

[106] L'article 37 g) ii du *Code des professions* définit le champ d'activités du psychoéducateur :

**37.** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:

**g)** l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec: (voir notes 1 et 2 ci-dessous)

**ii.** pour l'exercice de la profession de psychoéducateur: évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en oeuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement;

[107] Le projet de loi 21 (PL-21) modifiant le *Code des professions* et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines est entré en vigueur le 20 septembre 2012, et a élargi le champ d'exercices des psychoéducateurs en ajoutant l'activité de prévention du suicide prévue à l'article 39.4 du *Code des professions* qui est ainsi libellé :

**39.4.** L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

[108] Les activités réservées aux psychoéducateurs sont définies ainsi à l'article 37.1 du *Code des professions* :

**37.1.** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer:

**1.3.2°** pour l'exercice de la profession de psychoéducateur:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

- b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- d) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique*;
- f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
- g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
- h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

[109] Concernant la naturothérapie, il s'agit d'une discipline non réglementée au Québec. L'extrait du site Internet de l'ANQ, produit en preuve par l'intimée, énonce les activités que les membres de cette association sont autorisés à exercer de la façon suivante :

Le naturothérapeute agit toujours de façon préventive, en respectant les principes naturels d'auto-guérison du corps humain et en considérant la personne d'un point de vue holistique, c'est-à-dire dans sa globalité physique et émotionnelle, en relation avec son environnement, tant au plan naturel que social. La naturothérapie ne se substitue pas au traitement médical ou à toute ordonnance médicale, elle les complète par une approche globale, objective et approfondie, sans toutefois être pronostique. Son intervention visera plutôt à accompagner de façon complémentaire la médecine allopathique afin de permettre à l'organisme de récupérer adéquatement et en douceur.



Ayant chacun leur discipline particulière, le champ de compétence varie ainsi suivant les différentes formations.

[110] La relation d'aide se trouve parmi les activités spécifiquement prévues dans l'extrait publié par l'ANQ et est définie comme étant le soutien offert par le professionnel dans le cadre d'un accompagnement thérapeutique.

[111] L'ANQ précise que cette relation d'aide est basée sur l'application de principes psychologiques, qu'elle vise le mieux-être et le développement de la personne par la prise de conscience et la transformation des affects.

[112] Force est de constater que la définition de relation d'aide donnée par l'ANQ est assez large pour que cette activité soit à la fois incluse dans le champ d'exercices du psychoéducateur énoncé au *Code des professions* et dans celui du NT.

[113] Au surplus, considérant les activités des membres de l'Ordre décrites au *Code des professions*, la relation d'aide ne constitue pas une activité réservée uniquement à ces membres ou un droit exclusif d'exercice au sens de l'article 26 du même *Code*.

[114] En conséquence, la définition du champ de pratique conféré au psychoéducateur par le *Code des professions* ne constitue pas un élément qui permet en soi de déterminer la nature de l'activité exercée par l'intimée à l'égard des clients concernés par la plainte disciplinaire.

[115] Il apparaît donc nécessaire d'évaluer la nature des services rendus à chacun des dix clients visée par la plainte disciplinaire à la lumière de la preuve administrée par les

parties pour déterminer s'il existe une divergence avec les services que l'intimée a facturés à ces mêmes clients.

[116] Toutefois, pour une meilleure compréhension, le Conseil juge opportun de s'attarder d'abord sur les éléments communs à tous les clients visés par la plainte avant de procéder à une analyse exhaustive à l'égard de chacun d'eux.

[117] Cet examen permettra de déterminer si ces éléments communs sont suffisants en eux-mêmes pour qualifier la nature des services professionnels rendus par l'intimée.

[118] Dans la négative, l'étape de l'analyse des éléments spécifiques à chacun de ces dix clients apparaîtra appropriée en vue de décider de la culpabilité de l'intimée.

#### **L'intimée est-elle coupable de l'infraction eu égard à la preuve administrée?**

[119] Dans l'arrêt *Daunais c. Farrugia*<sup>15</sup>, la Cour d'appel indique qu'avant de faire succomber une partie parce qu'elle n'a pas satisfait son fardeau de preuve, le décideur doit traiter des éléments de preuve dont il dispose pour résoudre la preuve contradictoire. Le Tribunal des professions réitère ce principe dans l'affaire plus récente *Infirmières et Infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> *Daunais c Farrugia*, 1985 CanLII 3001 (QC CA).

<sup>16</sup> 2015 QCTP 43.

**Les éléments de preuve communs à tous les clients**

[120] L'intimée témoigne que la relation d'aide exercée auprès de ses clients n'est pas une activité réservée aux psychoéducateurs et souligne qu'il n'existe pas de droit exclusif à exercer une telle activité.

[121] Elle reconnaît toutefois que cette activité puisse être commune au psychoéducateur et au naturothérapeute, tout en affirmant avoir posé des actes à titre de naturothérapeute lorsqu'elle a émis les reçus visés par la plainte disciplinaire.

[122] Pour sa part, le plaignant estime que les activités exercées par l'intimée à l'égard des clients se trouvent clairement dans le champ de compétence du psychoéducateur. De plus, il précise que les services rendus à certains clients débordent le cadre de la relation d'aide en se référant aux motifs de la consultation allégués au questionnaire d'accueil complété par l'intimée.

[123] Il souligne également que ce questionnaire d'accueil, certains contrats de service ainsi que le sommaire des interventions effectuées auprès des clients concernés par la plainte démontrent que les services rendus par cette dernière étaient en psychoéducation.

[124] L'intimée répond que le questionnaire d'accueil et le sommaire des interventions en psychoéducation effectuées auprès du client sont des outils de travail qu'elle s'est elle-même créée et auxquels les clients n'ont pas accès à moins qu'ils n'en fassent la demande conformément à la loi.

[125] Le témoignage de l'intimée à l'effet que le questionnaire d'accueil et le sommaire des interventions constituent des outils de travail qu'elle s'est confectionnée et auxquels les clients n'ont pas accès est crédible. Il est habituellement d'usage pour un professionnel, exerçant en pratique privée, de se doter d'outils de travail pour faciliter l'accomplissement de ses activités alors que ces outils sont fournis par l'employeur pour celui exerçant dans le réseau public.

[126] L'absence de preuve à l'égard des circonstances dans lesquelles le questionnaire d'accueil ou le sommaire des interventions est complété par l'intimée (devant le client ou en son absence) prive le Conseil d'inférer de ce fait une conclusion en faveur de la position du plaignant à l'égard de la nature du service rendu au client.

[127] Il est également probable que la situation du professionnel change durant sa pratique et que ce dernier prenne un certain temps avant d'apporter les modifications appropriées à tous ses outils de travail, comme l'allègue l'intimée.

[128] La sécurité du public n'est pas automatiquement compromise par la survenance d'un changement, tel que l'adhésion du professionnel à une association comme l'ANQ, si les outils sont destinés à l'usage exclusif du professionnel sans que les clients en aient accès dans la mesure où le professionnel est autorisé à fournir le service rendu au client et que le client reçoit le service auquel il s'attendait à recevoir.

[129] Il aurait fallu démontrer la connaissance par le client des informations retrouvées sur ces deux documents de travail, ainsi que l'influence de celles-ci par rapport au service que le client s'attendait à recevoir de l'intimée. Ces éléments n'ont pas été mis en preuve.

[130] Faut-il le rappeler, en l'absence de preuve établissant les circonstances dans lesquelles l'intimée complète le questionnaire d'accueil et consigne ses notes professionnelles (devant les clients ou postérieurement à sa rencontre avec eux), ces éléments de preuve ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir la nature des services prodigués aux clients.

[131] Quant à la publicité relative aux services professionnels de l'intimée, la preuve est muette pour démontrer si les dix clients visés par la plainte disciplinaire ont reçu les cartes d'affaires de l'intimée ou s'ils ont consulté son dépliant promotionnel.

[132] Également, il ressort de ces deux documents promotionnels que ceux-ci ne contiennent pas de fausses informations.

[133] Il est vrai que le dépliant promotionnel de l'intimée, disponible en 2014, mentionne aux lecteurs que des reçus à titre de membre de l'Ordre ou à titre de membre de l'ANQ sont disponibles. Toutefois, cette information générale ne permet pas de déterminer la nature précise du service professionnel rendu à un client en particulier.

[134] Le contrat de service ou le consentement au traitement signé par le client donnent un meilleur éclairage sur cet élément.

[135] Dans ce contexte, il est difficile de tirer une conclusion à l'égard des faits allégués dans les documents promotionnels mis en preuve pour déterminer la nature des services professionnels rendus à chacun des dix clients visés par la plainte disciplinaire.

[136] Concernant les honoraires professionnels de l'intimée, il ressort de la preuve que les pourcentages des services professionnels facturés par elle, durant les années 2014 et 2015, sont respectivement les suivants en tant que membre de l'Ordre et membre de l'ANQ :

<b>Année</b>	<b>Services facturés à titre de membre de l'Ordre</b>	<b>Services facturés à titre de membre de l'ANQ</b>
2014	47%	53%
2015	91%	9%

[137] Le tableau qui précède permet de constater que les services professionnels requis par l'intimée l'ont été davantage à titre de membre de l'Ordre en 2015 par rapport à 2014, comme le souligne le plaignant.

[138] À cet égard, l'intimée explique qu'elle a choisi de cesser d'être membre de l'ANQ dès qu'elle a perçu que cette adhésion lui occasionnait des difficultés avec l'Ordre, bien qu'elle était en droit d'être à la fois membre de l'Ordre et de l'ANQ et d'exercer les activités communes à ces deux disciplines.

[139] Elle témoigne qu'elle a complété de longues études pour devenir membre de l'Ordre et qu'elle ne souhaitait pas perdre les privilèges liés à l'utilisation de son titre de psychoéducatrice.

[140] De son côté, le plaignant interprète la décision de l'intimée de cesser d'être membre de l'ANQ comme un aveu de la commission de l'infraction disciplinaire reprochée. Le Conseil n'est pas de cet avis pour les motifs qui suivent.

[141] D'abord, bien que les revenus professionnels de l'intimée démontrent qu'elle a facturé davantage de services à titre de membre de l'ANQ en 2014 qu'en 2015, encore une fois, ce fait n'est pas suffisant en soi pour établir la nature des services rendus à l'égard de chacun des dix clients concernés par la plainte disciplinaire.

[142] Au surplus, le témoignage de l'intimée concernant les motifs de sa décision est crédible et sincère. Le Conseil constate qu'elle est ébranlée par le présent recours disciplinaire, ce qui n'est habituellement pas le cas d'une personne réfractaire à l'autorité ou qui refuse obstinément de se soumettre aux règles déontologiques encadrant l'exercice de sa profession.

[143] Également, malgré que le contexte politique dans lequel s'inscrit le présent recours disciplinaire ne fasse pas l'objet du litige, il reste que celui-ci l'influence en contribuant volontairement ou involontairement à teinter l'interprétation à donner à certains faits.

[144] Ce faisant, le Conseil estime que les principes du droit disciplinaire ainsi que ceux de la preuve favorisent d'inférer une conclusion spécifique à partir d'un fait spécifique plutôt que de tirer une conclusion spécifique à partir d'un fait général. Cette approche plus objective permet de respecter le principe à l'effet que le fardeau de la preuve porte sur les faits<sup>17</sup> en plus d'éviter de retenir des suppositions ou de tomber dans le piège de se laisser influencer par les autres batailles menées par l'Ordre.

---

<sup>17</sup> *Lalonde c. Tribunal des professions*, précitée note 7.

[145] C'est dans cette perspective que le Conseil analysera les faits spécifiques relatifs aux services professionnels rendus par l'intimée à chacun des dix clients concernés dans le présent débat.

### **La preuve spécifique à chacun des dix clients concernés par la plainte disciplinaire**

#### **Les clients A et B**

[146] Il existe un contrat de service professionnel à l'égard de ces deux clients, en dépit de l'absence d'un consentement aux traitements signé par leurs parents.

[147] Le contrat de service prévoit expressément que l'intimée s'engage à offrir des services de psychoéducation au client A ainsi qu'au client B.

[148] Il prévoit également que l'entente prend effet le 19 février 2014 et qu'elle est valide pour une durée indéterminée.

[149] L'intimée rencontre A et B, les 27 janvier 2015, 10 février 2015 et 30 mars 2015.

[150] Elle voit donc le client A trois fois au total et émet le même nombre de reçus provenant de l'ANQ pour les services fournis à ce client.

[151] L'intimée rencontre B aux autres dates suivantes : 14 avril 2015, 12 mai 2015, 7 et 8 juin 2015 ainsi que le 25 août 2015.

[152] Elle émet en tout huit reçus au nom de B pour les services rendus les 27 janvier 2015, 10 février 2015, 30 mars 2015, 14 avril 2015, 12 mai 2015, 7 et 8 juin 2015 ainsi que le 25 août 2015.



[153] Les huit reçus produits à ces dates au nom de B proviennent de l'ANQ, ils portent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT ainsi que sa signature.

[154] Pourtant, les contrats de service des clients A et B définissent clairement que les services professionnels rendus à ceux-ci seront de nature psychoéducation.

[155] L'intimée explique la situation entourant les contrats de service signés le 19 février 2014 par le court délai écoulé entre son adhésion à l'ANQ et la signature des contrats et la difficulté que ce court délai a représentée pour elle d'apporter les modifications appropriées afin de refléter sa double appartenance.

[156] Le Conseil ne peut retenir les motifs invoqués par l'intimée eu égard à l'ensemble de la preuve et à l'existence d'un contrat de service clair établissant la nature des services que celle-ci s'est engagée à leur offrir.

[157] Au surplus, il appert que l'intimée a pris le temps de modifier un consentement de divulgation d'informations, signé le 30 octobre 2014 par le père de la cliente C, en ajoutant son titre de membre ANQ au moyen d'une note manuscrite. Ainsi, rien ne l'aurait empêché de procéder de la même façon pour le contrat de service ou d'en compléter un nouveau si les services rendus à ces clients l'étaient à titre de membre de l'ANQ.

[158] Si tant est que les services rendus à ces clients étaient de la naturothérapie comme le prétend l'intimée, elle a omis d'établir l'existence d'un autre contrat de service pour ces deux mêmes clients ou d'une entente intervenue entre elle et les parents de ceux-ci établissant ce qu'elle allègue.

[159] D'ailleurs, à l'audition, l'intimée produit un contrat de service professionnel général provenant de la Clinique PsychoFamiliale Solution-Santé signé par la mère de E, le 23 octobre 2014, pour démontrer qu'elle agissait à titre de NT auprès de cette cliente. En l'absence d'un contrat de même nature à l'égard des clients A et B, c'est l'entente écrite du 19 février 2014 qui lie les parties et qui définit la nature des services professionnels.

[160] En conséquence, le plaignant a démontré de façon prépondérante que l'intimée a manqué d'intégrité en émettant onze reçus de complaisance concernant les clients A et B, puisque la nature des services professionnels qu'elle s'est engagée à leur offrir est différente de celle en contrepartie de laquelle elle a exigé un paiement à ces clients.

[161] À cet effet, bien que le comportement de l'intimée démontre un manque d'intégrité de sa part au sens de l'article 40 du *Code de déontologie*, le Conseil choisit de la déclarer coupable en vertu de l'article 37 de ce même *Code* parce que le texte de cette disposition reflète davantage le manquement qui lui est reproché au chef de la plainte disciplinaire.

[162] Ainsi, suivant les principes établis dans l'arrêt *Kineapple*<sup>18</sup> qui empêchent les condamnations multiples pour la même infraction, le Conseil ordonne une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 40 du *Code de déontologie* relativement à ces deux clients.

### **La cliente C**

---

<sup>18</sup> *Kineapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

[163] Il est étonnant de constater qu'il n'existe pas de contrat de service ou de consentement aux traitements signé par les parents relativement à la cliente C.

[164] Le Conseil ignore si le plaignant a entrepris les démarches nécessaires pour tenter d'obtenir ces documents qui auraient probablement permis de clarifier la nature des services professionnels rendus par l'intimée à l'égard de cette cliente.

[165] Il doit donc se contenter de la preuve qui lui a été présentée.

[166] Les notes de l'intimée établissent que celle-ci rencontre C à neuf reprises, soit les 29 janvier 2015, 5 février 2015, 12 février 2015, 26 mars 2015, 16 et 23 avril 2015, 7 et 21 mai 2015 ainsi que le 4 juin 2015.

[167] Toutefois, elle émet au total huit reçus provenant de l'ANQ au nom de C les 5 février 2015, 12 février 2015, 26 mars 2015, 16 et 23 avril 2015, 7 et 21 mai 2015 ainsi que le 4 juin 2015.

[168] Les reçus émis par l'intimée au nom de C portent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT ainsi que sa signature.

[169] À l'audition, l'intimée témoigne avoir rendu des services de naturothérapie à cette cliente.

[170] Également, le 30 octobre 2014, l'intimée obtient le consentement écrit du père de l'adolescente C afin d'être en mesure de divulguer des informations à une intervenante de l'école secondaire que fréquente celle-ci.

[171] Sur ce formulaire de consentement se trouve une note manuscrite indiquant que l'intimée agit à la fois à titre de membre de l'Ordre et de membre de l'ANQ.

[172] En conséquence, le plaignant a échoué dans le fardeau qui lui incombait de démontrer de façon prépondérante que les services rendus par l'intimée l'étaient à titre de membre de l'Ordre.

[173] La preuve convainc plutôt par balance des probabilités que les services rendus par l'intimée l'étaient à titre de membre de l'ANQ. Dans ce contexte, il ne peut lui être reprochée d'avoir émis des reçus de complaisance en contravention de l'article 37 du *Code de déontologie* ou d'avoir manqué d'intégrité au sens de l'article 40 de ce même *Code*.

[174] L'intimée est donc acquittée sous le seul chef de la plainte disciplinaire concernant la cliente C.

### **Le client D**

[175] Le Conseil constate à nouveau qu'aucun contrat de services ou de consentement aux traitements n'a été signé par les parents concernant l'enfant D.

[176] Encore une fois, il aurait été pertinent d'obtenir ces documents qui auraient permis d'aider à déterminer de façon convaincante la nature des services professionnels que l'intimée s'est engagée à rendre à D.

[177] Au surplus, il y a absence de preuve à l'égard des démarches entreprises par le plaignant à ce niveau, ce qui aurait à tout le moins permis de confirmer l'inexistence de ceux-ci, le cas échéant.

[178] Les notes de l'intimée indiquent qu'elle intervient auprès de l'enfant D à dix reprises, soit les 18 février 2015, 7 et 29 mai 2015, 4 juin 2015, 16 et 30 juillet 2015, 3 et 24 septembre 2015, 22 octobre 2015 et 3 décembre 2015.

[179] Elle émet des reçus provenant de l'ANQ pour les services rendus à D à toutes ces dates. Les reçus portent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT ainsi que sa signature.

[180] L'intimée témoigne avoir agi à titre de NT à l'égard de ce client. Au moment de sa déclaration, elle est respectueuse et témoigne avec aplomb. Le Conseil ne dénote rien dans son comportement qui lui permettrait de douter de ce qu'elle déclare.

[181] La lecture des notes d'interventions de l'intimée nous apprend que le 26 mai 2015, la mère de cet enfant requiert qu'elle produise un rapport de ses interventions en vue de le remettre au Centre local de services communautaires (CLSC).

[182] L'intimée produit le rapport demandé le 29 mai de la même année.

[183] Ce rapport aurait probablement apporté des éclaircissements à l'égard de la nature des services rendus par l'intimée concernant ce client.

[184] Les larges pouvoirs dévolus au plaignant lui auraient permis de l'obtenir sans trop de difficultés.

[185] En l'occurrence, en l'absence d'une telle preuve, d'un contrat de service, d'un consentement au traitement signé par les parents ou du témoignage d'un des parents de l'enfant, il n'a pas été démontré de façon prépondérante par le plaignant que les services rendus par l'intimée concernant ce client l'étaient à titre de membre de l'Ordre, alors qu'elle leur facture des services à titre de NT.

[186] L'intimée doit donc être acquittée sous le seul chef de la plainte disciplinaire à l'égard de ce client.

### **La cliente E**

[187] Le 23 octobre 2014, la mère de l'enfant signe un contrat de service professionnel au nom de son enfant. Ce contrat prévoit que celle-ci fait appel aux services d'un professionnel travaillant à la Clinique PsychoFamiliale Solution-Santé sans établir de façon claire la nature des services professionnels qui lui seront rendus.

[188] Aucun autre contrat de service ou consentement de traitement signé par les parents de cette cliente n'a été mis en preuve.

[189] L'intimée témoigne avoir prodigué des services à titre de NT à cette clinique. Son témoignage est crédible et rien dans son comportement ne permet au Conseil de douter de ses propos.

[190] La preuve est silencieuse pour établir l'impossibilité du plaignant à obtenir un contrat de service ou un consentement aux traitements relativement à cette cliente.

[191] Elle l'est aussi à l'égard des autres démarches entreprises par lui pour tenter de clarifier la question de la nature des services. Une communication avec les parents aurait probablement pu aider le plaignant à obtenir des réponses dans le cadre de son enquête.

[192] Les interventions de l'intimée concernant cette cliente ont lieu les 26 mars 2015, 16 avril 2015, 11 juin 2015, 2 et 30 juillet 2015.

[193] Elle émet des reçus ANQ au nom de E pour les mêmes dates. Ces reçus mentionnent le numéro de membre de l'intimée à titre de NT et portent sa signature.

[194] La preuve administrée à l'égard des services rendus à cette cliente ne permet pas d'affirmer de façon prépondérante que les services rendus par l'intimée l'étaient à titre de psychoéducatrice. Ils tendent plutôt à démontrer que cette dernière agissait à titre de NT lors de ses interventions auprès de E.

[195] Par conséquent, le plaignant a échoué dans le fardeau qui lui incombait de démontrer à l'aide d'une preuve claire, l'inconduite disciplinaire reprochée à l'intimée concernant cette cliente et le Conseil doit l'acquitter.

**Les clients F, G et H**

[196] L'intimée rencontre le client F les 20 et 27 novembre 2014, 20 décembre 2014, 6 et 22 janvier 2015, 1<sup>er</sup> mai 2015 et 3 décembre 2015 et émet un reçu provenant de l'ANQ pour la séance du 22 janvier 2015.

[197] Elle traite G les 15, 22 et 29 janvier 2015, 5 décembre 2015, 5, 12 et 19 février 2015 et émet des reçus provenant de l'ANQ pour six services rendus sur les sept rencontres.

[198] Les notes de l'intimée rapportant ses interventions auprès de H indiquent qu'elle a rencontré ce garçon les 15, 22 et 29 janvier 2015, 5, 12 ainsi que le 19 février de cette même année. Toutefois, elle n'émet un reçu provenant de l'ANQ que pour la rencontre du 29 janvier 2015.

[199] L'intimée prétend qu'elle prodiguait des services de naturopathie lorsqu'elle a facturé des services au moyen de reçus provenant de l'ANQ à l'égard de ces trois clients.

[200] En l'absence de contrat de service, de consentement aux traitements signé par les parents de ces enfants ou du témoignage de l'un des parents, il est difficile de se prononcer sur la nature des services que l'intimée a offert à ces clients afin d'établir si elle a émis des reçus de complaisance et manqué d'intégrité.

[201] Inférer une telle conclusion de la preuve administrée ne respecterait pas le fardeau de preuve appliqué en droit disciplinaire, surtout en l'absence d'une démonstration établissant que les activités exercées auprès de ces clients ne sont pas réservées aux



membres de l'Ordre ou qu'elles constituent un droit d'exercice exclusif réservé à ces membres.

[202] L'intimée doit donc être acquittée sous le seul chef de la plainte disciplinaire à l'égard de ces trois clients.

### **Les clientes I et J**

[203] Les clientes I et J sont des demi-sœurs.

[204] Les dossiers de ces deux clientes ne comportent pas de contrat de service ni de consentement aux traitements signé par les parents.

[205] La preuve est également silencieuse à l'égard des tentatives faites pour les avoir ou d'une impossibilité pour le plaignant de les obtenir.

[206] L'intimée traite I les 30 avril 2015, 7 et 21 mai 2015, 11 juin 2015, 20 août 2015 ainsi que les 10 et 24 septembre 2015.

[207] Elle rencontre J le 13 août 2015 ainsi que les 10 et 24 septembre 2015.

[208] Par la suite, elle émet un reçu provenant de l'ANQ pour la rencontre du 24 septembre 2015 à l'égard de ces deux clientes à la suite de la demande de leur père qui allègue l'option invoquée dans la publicité de l'intimée concernant l'émission du reçu.

[209] Bien que l'on puisse s'interroger sur les motifs à l'origine de la demande du père, cette information ne permet pas à elle seule de démontrer que l'intimée a émis des reçus de complaisance le 24 septembre 2015 et incidemment qu'elle a manqué d'intégrité.

[210] En effet, si dès le début de la relation professionnelle la nature des services de l'intimée a été clairement définie avec les parents de ces deux clientes et qu'il était clair pour eux que l'intimée allait offrir des services de naturothérapie, bien qu'elle soit également membre de l'Ordre, on ne peut lui reprocher d'avoir manqué d'intégrité en ayant émis des reçus de complaisance, surtout dans le contexte où l'activité exercée par l'intimée n'est ni une activité réservée ni un droit d'exercice exclusif.

[211] Il aurait fallu établir que les actions posées par l'intimée à l'égard de ces deux clientes l'étaient à titre de membre de l'Ordre, que les parents s'attendaient à recevoir les services d'une psychoéducatrice et non d'une naturothérapeute et que l'intimée a malgré tout accepté d'émettre des reçus provenant de l'ANQ pour les accommoder afin que ses services soient couverts par leur compagnie d'assurance.

[212] En l'espèce, la lecture des notes d'intervention de l'intimée démontre qu'elle s'interroge sur la nature des services rendus à chacune de ces deux clientes avant d'émettre un reçu provenant de l'ANQ.

[213] Elle déclare à l'audition avoir rendu des services à titre de NT à l'égard de celles-ci.

[214] Également, on ignore si le père de ces clientes participe effectivement à un régime d'assurance, ce qui aurait pu supporter la thèse du plaignant.

[215] Une communication avec le père aurait probablement permis d'obtenir des précisions relativement aux circonstances entourant la demande qu'il a formulée.

[216] Elle aurait aussi permis d'obtenir des informations au niveau des représentations que l'intimée a faites aux parents concernant les services professionnels qu'elle fournirait à leurs deux filles, ce qui aurait pu convaincre le Conseil de l'inconduite alléguée par le plaignant.

[217] Dans les circonstances, en l'absence d'informations en ces matières ou d'informations supplémentaires permettant d'établir la nature des services rendus à ces clientes, la preuve administrée devant le Conseil ne permet pas d'établir de façon prépondérante, claire et convaincante l'infraction alléguée à la plainte disciplinaire pour ces deux clientes.

[218] L'intimée est en conséquence acquittée sous le seul chef de cette même plainte concernant celles-ci.

### **DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 24 JANVIER 2017 :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 de la plainte sous l'article 37 du *Code de déontologie des psychoéducateurs* à l'égard des clients A et B visés par la plainte disciplinaire.

**ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs* pour ce même chef.

**ORDONNE** qu'une nouvelle audition soit tenue pour la détermination de la sanction à une date à être fixée par la secrétaire du Conseil de discipline.

**FRAIS** à suivre.

---

Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

---

M. BERNARD DESCHÊNES, ps.éd.  
Membre

---

Mme DANIÈLE LAREAU, ps.éd.  
Membre

Me Véronique Brouillette  
Procureur(e) de la partie plaignante

Me vincent Grenier-Fontaine  
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 24 janvier 2017